N° 147 — 21e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Jeudi 27 Mai 1909

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7, près la place de Trichon. — (Téléphone 051)
TOURCOING, rue Verte, 59. (Téléphone 1570)

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50 — Un an : 18 fr.
Nord et Départements limitrophes :
Trois mois : 5 francs — Un an : 20 francs

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . . 1 fr. —

Les annonces seront reçues aux bureaux du Journal : à Paris, dans nos bureaux, 20, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 051 | A TOURCOING : N° 1570
A LILLE : N° 87

OPINIONS

POUR LES VICTIMES DU TRAVAIL

Tout ouvrier victime d'un accident du travail a droit à la réparation du dommage subi. En cas de mort, le conjoint survivant et les enfants sont indemnisés et la loi fixe la base de la loi. Jamais principe plus juste et plus humain ne fut proclamé. Mais encore faut-il qu'il ait tout son effet.

Or, en cas d'incapacité temporaire de travail, l'ouvrier ne reçoit que le prix de la demi-journée, et, comme rente, la moitié de la somme qui représenterait la diminution de sa capacité définitive de travail. Il n'obtient donc pas complète réparation du dommage. Mais il y a plus : si l'ouvrier est tué, ni le père, ni la mère de la victime, ni les petits-enfants orphelins restés à sa charge n'ont droit à pension.

Il a semblé à un certain nombre de députés des centres ouvriers qu'il y avait là une déplorable lacune qu'il importait de combler.

Il est bien vrai que s'il est démontré que la victime était soutien de famille au moment de l'accident le droit s'ouvre pour les père et mère à indemnité, mais il peut arriver qu'il n'en soit pas ainsi, que les ascendants encore valides n'aient pas eu recours à l'aide de leurs enfants ; ils n'auront, en ce cas, à prétendre à rien et cependant l'heure est sonnée peut-être où ils auraient eu à faire appel à ceux pour lesquels l'assistance est un devoir imposé par la loi ; ce secours va leur manquer du fait de l'accident. C'est leur fraction de vieillesse qui s'est brisé, les laisse chancelants et va précipiter leur chute dans la misère, sans espoir. Cela n'est pas juste.

Voici, par exemple, une famille ouvrière ; le père est manœuvre et gagne sa vie, sans plus ; la mère, déjà vieillie, suffit encore aux besoins du ménage ; le fils, pour lequel on a sacrifié non seulement toutes les pauvres économies péniblement [illegible] du bien-être de la maisonnée afin de lui assurer avec la connaissance d'un métier, un avenir meilleur, travaille au loin à l'usine et touche un large salaire. Un jour vient où le pied lui glisse, une courroie de transmission le saisit : c'en est fait ! C'est un cadavre qu'on rapporte le soir dans la maison désolée ; bientôt, les vieux que l'âge a courbés, sans forces pour continuer le travail qui leur donnait le pain quotidien, voient arriver les sombres jours de misère ; si leur fils était là, il leur viendrait en aide. Rien, plus rien ! Celui qui était leur espoir leur a été enlevé. N'est-ils pas subi le plus terrible préjudice ? Cependant, la loi sur les accidents ne les connaît pas. Ils n'ont aucun droit, puisqu'au moment de la catastrophe, l'enfant ne les laissait pas vivre. Première défaillance de la loi.

Supposons maintenant qu'un grand-père encore jeune ait à sa charge ses petits-enfants, dont les parents ont disparu. C'est un convreur. Il tombe du toit où il travaillait et se casse les reins. Que vont devenir les orphelins ? La loi n'en a cure.

Est-ce que dans ce cas, comme dans le précédent, il n'est pas de toute équité que le droit s'ouvre à une part d'indemnité, pour les petits-enfants, comme pour le vieux père ?

Il y a dans la vie ouvrière une double préoccupation terriblement angoissante. c'est d'abord l'éventualité du chômage. le risque terrible de se voir tout à coup privé de travail et de pain, soit pour des raisons d'ordre économique, soit parce que viennent les infirmités qui arrachant l'outil des mains, soit par le simple caprice du patron, auquel on a cessé de plaire ; et en second lieu le terrour, de disparaître dans un coup de grisou ou sous la chute d'un échafaudage, en laissant derrière soi, aux prises avec la misère, les êtres aimés, les petits-enfants et les vieux.

C'est une hantise de tous les jours. C'est le rappel constant aux menaces de la vie et aux rigueurs brutales de la réalité.

Du moins, en face du chômage, l'ouvrier peut-il compter encore sur la force de ses bras, sur son courage, sur son effort pour franchir les heures difficiles ; mais que reste-t-il aux êtres sans défense, aux tout petits et aux vieillards épuisés, quand est emporté dans la mort celui qui les faisait vivre ?

M. Delontaine, député du Nord, a pensé qu'il était possible de reprendre les textes votés à la Chambre en 1901 sur ces deux points et a formulé sa proposition de loi en disant que « si la victime n'a ni conjoint ni enfant, chacun des père et mère, et aussi, s'il était à sa charge, chacun des autres ascendants et descendants recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

« Chacune des rentes prévues est, le cas échéant, réduite proportionnellement ».

« Lorsque la victime, en plus du conjoint et des enfants, a quatre des petits-enfants orphelins à sa charge, chacun de ceux-ci aura droit, jusqu'à l'âge de 16 ans, à une rente égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total de ces rentes puisse dépasser 15 pour cent.

On ne peut méconnaître que cette proposition soit inspirée par le plus honorable sentiment de justice et d'humanité. Ce serait faire injure au patronat que de supposer — malgré la très légère aggravation de charges qui peut résulter pour lui de son adoption — qu'il ne fera pas bon accueil à cette retouche à la loi sur les accidents du travail.

A l'heure où le Parlement se préoccupe d'augmenter, dans la plus large mesure possible, par le remaniement de nos lois douanières, la protection de la production industrielle, il serait inadmissible qu'il ne fît pas sa part à la mieux-d'œuvre ouvrière en lui donnant des nouvelles et plus complètes garanties contre des risques dont la seule perspective suffit à empoisonner la vie des travailleurs.

La République ne peut manquer à ce devoir.

F. DUBIEF.

Député de Saône-et-Loire, président de la Délégation des Gauches.

La Politique

Toi remarqué que le journal de M. Jaurès, si accueillant pour les violences et les provocations des prétendus militants, qui ne sont que des agents réactionnaires, a passé sous silence le très remarquable discours prononcé à Lens par M. Niel, secrétaire général de la Confédération du Travail.

Il était cependant intéressant à bien des titres, ce discours d'un homme dont les ordres syndicalistes sont connus, mais qui semble s'imposer à lui-même le devoir d'examiner les faits avant de parler, de manière à en tirer les conclusions logiques qui en découlent.

Il était également important de signaler l'opinion de ce même citoyen, bien placé par ses fonctions pour savoir si la classe ouvrière peut aller à la grève générale avec succès, et qui a le courage de dire que cette bataille ne saurait aboutir au succès.

C'est été accomplir, vis-à-vis de milliers de travailleurs, un acte de haute honnêteté. Mais le journal de M. Jaurès, fabriqué sur le modèle de son patron, n'a pas de vaillance civique. On y tremble devant les tapageurs et les meneurs, et l'on y frémit à la seule pensée que l'insertion de quarante lignes de vérités serait capable de faire fuir deux mille lecteurs démagogues.

N'empêche que grâce à la presse indépendante, le discours de M. Niel va gagner à la connaissance du prolétariat français, désormais éclairé sur les dangers où les agitateurs rouges, alliés aux opportunistes, cherchent à le précipiter.

On ne manquera pas, d'ailleurs, d'accuser le secrétaire de la Confédération du Travail, d'avoir contribué au piteux avortement de la grève postale. Mais ce qui est certain, c'est que ce mouvement, annoncé comme devant être irrésistible, s'est traîné d'une manière lamentable, grâce à l'énergie tardive du gouvernement et à la sagesse de la plus grande partie du personnel.

Aujourd'hui, dans des réunions clairsemées, on nous menace de la révolution. C'est ridicule. Quand on fait une révolution, on ne l'annonce pas tous les soirs pour le lendemain. Ce n'est plus là qu'une bravade ébourdie, une attitude niaise. Mais ne faut-il pas essayer de berner, jusqu'à la dernière minute, les pauvres diables qui ont commis la faute de se laisser entraîner ?

Hélas ! ce ne sont plus les Pauron, les Pataud, les Bousquet, les Subra et autres agitateurs qui apporteront du pain sur la table des braves gens qu'ils viennent de tromper et dont ils ont fait des victimes !

Henry JAGOT.

Après la grève des postiers

UNE DEMANDE D'AMNISTIE

Paris, 26 mai.

M. Jules Coutant, député de la Seine, vient d'adresser la lettre suivante à MM. Clemenceau et Barthou :

Estimant qu'à la suite de la crise postale qui vient de traverser le pays, une mesure de conciliation, de concorde et d'oubli s'impose, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'au début de la séance de vendredi prochain 28 du courant, je déposerai sur le bureau de la Chambre une proposition d'amnistie en faveur des employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones, et ayant pour but leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant la grève, proposition pour laquelle je réclamerai la bienveillance de l'urgence.

CHRONIQUE SOCIALE

1845-1848-1850

M. Dufaure et la condition des fonctionnaires. — Rapport suggestif. — La Révolution de 1848 et les fonctionnaires. — Avortement funeste. La loi du 5 juillet 1850.

C'est au cours de l'année 1845 que se posa pour la première fois, d'une façon précise, la question de la détermination de la condition des fonctionnaires. Dufaure, que nul ne pourrait considérer comme un révolutionnaire, dit, à ce sujet, un rapport que l'on retrouve au « Moniteur », supplément au numéro du jeudi 30 janvier.

« Les auteurs du projet de loi rapporté, dit M. Dufaure, espèrent que par quelques règles simples, prudentes, uniformes et revêtues d'une autorité légale, il ne serait pas impossible d'obtenir, pour toutes les branches de notre administration, que les emplois fussent donnés au mérite et que l'avancement fut la récompense du travail. »

Il suffirait pour cela, ajoutait-il, « 1° de trouver chez le fonctionnaire des garanties d'aptitude et de lumières; 2° de lui donner la certitude de gagner, en remplissant ses devoirs, par son zèle et son talent, une position plus honorée et plus lucrative. » Il aboutissait ainsi fatalement à la nécessité de fixer les règles d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques.

Et à ceux qui se bassient sur le principe de la responsabilité ministérielle pour réclamer pour le ministre l'entière liberté du choix et des promotions, M. Dufaure répondait : « On dit : le ministre est responsable, il doit avoir toute liberté de choisir, il ne serait pas juste qu'il fût garant d'un agent que la loi lui aurait imposé. — Erreur. — La responsabilité du ministre de la guerre n'est point aggravée parce qu'il ne peut donner le commandement des régiments qu'à des officiers, de même pour le ministre des travaux publics et ses ingénieurs. Le ministre de l'intérieur ne serait pas un plus fâcheux pachas s'il devait prendre ses préfets parmi les conseillers au Conseil d'État, ou parmi les sous-préfets, non plus que le ministre des finances, s'il devait choisir ses receveurs généraux et particuliers parmi les hommes déjà mis à l'épreuve dans d'autres services financiers. »

Et cependant M. Dufaure sait parfaitement qu'il n'apporte pas une panacée. « Ce serait en effet, écrit-il, une singulière illusion d'espérer que le résultat des règles que l'on vous propose d'établir serait infaillible, qu'elles empêcheront à jamais l'injustice ou l'erreur de se glisser dans la distribution des emplois publics; nous croyons seulement qu'elles rendront l'injustice plus rare, l'erreur plus difficile. »

A côté encore toute la partie du rapport relative aux recommandations des élus, à ceux qui les considéraient comme sacrées il n'hésite pas à répondre. « Mais, objecte-t-on, les députés sont des hommes considérables dans leur région; il faut tenir compte de leurs lumières. Quelles lumières ? et le rapporteur, faisant sa propre confession, en arrive à reconnaître que l'on recommande tout le monde sans examen préalable, et il ajoute « Croyez-vous que lorsque le baron Louis, jetait au feu les lettres des députés, qu'il leur fermait son cabinet et la porte de ses bureaux, il agissait ainsi parce qu'il était l'ennemi des lumières, parce qu'il craignait de s'éclairer sur les choix qu'il avait à faire ? C'est tout le contraire. M. le baron Louis savait qu'il ne pouvait être éclairé qu'en se privant des lumières que nous apportions. »

Et lorsqu'on lui répondait que cette façon d'entendre les choses était de nature à augmenter singulièrement la force des fonctionnaires, à leur donner une autorité considérable, à constituer peu à peu une bureaucratie dont il serait ensuite bien difficile d'éviter les abus, les lenteurs et les tracasseries, le rapporteur n'hésitait pas un seul instant. « Il y a d'autres contre-poids, d'autres contrôles d'autres surveillances, s'écrivait-il. la loi y a pourvu. Il y a des moyens d'empêcher la reproduction de l'administration impériale. Il y a les Conseils municipaux auprès des maires les Conseils généraux auprès des préfets, les Chambres à côté du gouvernement. Ici, solliciter hardiment. Je ne crains pas les sollicitations qui viennent de la tribune. Elles y rencontrent leur remède immédiat, on en porte la responsabilité, on l'expose à des réfutations. Voilà son garanties. La loi ne les a pas mises dans l'apostille. »

La question n'était pas tranchée en 1848; la Constitution du 4 novembre, en son article 64, portait que « le Président de la République nomme et révoque sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement ». Après diverses tergiversations on aboutit à la loi du 5 juillet 1850 qui était le négation même du principe proclamé dans la Constitution ! Il y a de cela plus de soixante ans, et la question du recrutement, de l'avancement des fonctionnaires, de leur statut pour employer le mot nouveau qui se réfère à une bien vieille difficulté, se retrouve à l'ordre du jour ! Ces quelques notions d'histoire parlementaire nous ont paru propres à faire reppelées à la mémoire de tous.

BERTAL.

DANS LA MARINE

La plainte pour détournements de dossiers

UNE PERQUISITION

Paris, 26 mai

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. Alfred Picard, ministre de la marine, s'est rendu devant la commission d'enquête à l'issue de la séance de la Chambre. Il lui a fait connaître qu'il avait désigné, pour faire une perquisition au domicile de M. Dupont, un officier de police judiciaire auquel ont été adjoints un capitaine de frégate et un commissaire de police.

Au cours de leur perquisition, ces trois magistrats ont saisi quantité de papiers ou dossiers qui ont été placés dans des cartons. Ces cartons, après avoir été scellés, ont été transportés dans le cabinet du ministre de la marine. M. Alfred Picard va en faire effectuer l'inventaire afin de rechercher les pièces réclamées par la commission d'enquête.

M. Alfred Picard pense que le dépouillement de toutes les pièces contenues dans les cartons pourra être terminé demain jeudi. Dans le courant de l'après-midi la ministre de la marine se rendra devant la commission pour lui faire connaître le résultat de ses recherches.

M. Dupont n'a pas encore été convoqué par le ministre pour assister au dépouillement des papiers qui ont été saisis chez lui.

M. Dupont qui, pendant près de quatre ans, a été chef du cabinet technique de M. Gaston Thomson, est un des officiers les plus distingués du corps du génie maritime. Il est âgé de quarante trois ans et est ingénieur en chef de 1re classe.

Il est entré à l'Ecole polytechnique en 1894 et choisit le génie maritime à sa sortie; après avoir servi aux ports de Toulon et de Cherbourg, il vint à Paris où il dirigea un des bureaux des constructions navales. Il était ingénieur en chef de 2e classe depuis deux ans lorsque M. Thomson, en prenant le portefeuille de la marine, l'appela auprès de lui comme chef de son cabinet. Au départ de M. Thomson il fut nommé directeur de l'Ecole d'application du génie maritime à Paris.

Le cas de M. Téry

M. Chénebenoit, juge d'instruction, qui avait entendu la semaine dernière M. Empis, a confronté hier ses collègues, MM. Furney, Dagnaud et Havet, tous fonctionnaires attachés au ministère de la marine, avec M. Gustave Téry.

M. Empis avait déclaré que, plusieurs fois, il avait eu à signaler des fraudes dans les fournitures faites à la marine, qu'il avait à ce sujet adressé des rapports au cabinet du ministre mais qu'il n'avait jamais eu connaissance des suites qui avaient été données à ces affaires.

MM. Furney et Dagnaud n'ont pas été tout à fait d'accord avec leur collègue. Ils reconnaissent comme lui qu'il y a eu des fraudes mais ils affirment que chaque fois qu'elles ont été dénoncées, le cabinet du ministre a prescrit une enquête. M. Havet a déclaré que son service ne l'avait jamais appelé à connaître les fraudes en question.

M. Gustave Téry a dit alors au juge :

J'ai obtenu la reconnaissance officielle par des fonctionnaires du ministère des fraudes commises par des fournisseurs. L'instruction est donc pour moi terminée : vous n'avez plus qu'à me renvoyer devant la cour d'assises, et je, je me réserve de faire la preuve des faits que j'ai avancés.

M. Chénebenoit va communiquer, ces jours-ci, son dossier au parquet.

L'affaire de corruption

Paris, 26 mai.

M. André a interrogé aujourd'hui Sérès. Celui-ci a affirmé de nouveau que le capitaine Marix touchait de l'argent pour les de marchés qu'il faisait en faveur des solliciteurs. Il a donné ensuite une longue liste de personnes qui ont obtenu par son entremise des faveurs au point de vue militaire. Il avoue que c'est sur ses instances que la capitaine Marix s'est occupé de Petit-Breton et de Friol.

Le capitaine Marix sera interrogé vendredi.

Suicide tragique d'un lycéen

Clermont-Ferrand, 26 mai.

Marc, les élèves de la troisième classe A du lycée Blaise-Pascal composaient un thème latin, lorsque tout à coup le jeune Armand Nény, âgé de quatorze ans, quitte son pupitre, alla s'appuyer contre la mur le plus proche et se tira un coup de revolver à bout portant dans la tempe droite. Le malheureux garçon tomba comme une masse sous les yeux de ses camarades atterrés. A la place qu'il occupait, on trouva un billet ainsi conçu : « Avec, cette, morsure vous salutat. »

Nény préméditait son acte depuis longtemps. Il avait à maintes reprises manifesté l'intention d'en finir avec la vie, mais jamais personne n'avait pris son désespoir au sérieux. A deux heures, au commencement de la composition latine, il avait dit à son voisin : « Ce n'est pas la peine de l'appliquer pour faire ton thème, car je ne le finirai pas ». Et en effet, on comprend qu'après ce pénible incident la composition fut suspendue. Le jeune désespéré était demi-pensionnaire. Il se rendait tous les soirs aux Martres-de-Veyre, où son père est instituteur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du Mercredi 26 Mai

M. Henri Brisson préside.

Les Messageries Maritimes

Il donne de leur appelle la discussion du projet relatif à la convention entre l'Etat et les Messageries maritimes.

M. Georges Berry demande le renvoi à la commission du budget. Il n'est pas d'ailleurs, dit-il, que les parlementaires subissent une mauvaise crise.

M. Dupuis. — Mais non !

M. Georges Berry. — Je sais cependant que le vote de la convention en discussion donnerait un nouvel aliment à la impopularité publique.

M. Dupuis. — Je proteste.

M. Georges Berry. — Je demande le renvoi à la commission pour qu'elle présente un projet conforme sur l'opportunité administrative en matière d'adjudication, et surtout plus conforme aux intérêts nationaux.

M. Dupuis. — Mais non !

M. Georges Berry. — Oui, c'est autre chose.

Celui-ci comporte d'importantes modifications : l'intervention de l'Etat en faveur du personnel de la Compagnie, l'acquisition par l'Etat, du matériel d'exploitation en fin de convention.

M. Charles Prevet. — Du vieux matériel !

M. Charles Prevet. — Ce n'est pas vrai. L'Etat exercera son contrôle sur les actes de la Compagnie. Autant de sujets qui tendent à établir des priorités dont on pourra s'inspirer dans l'avenir.

Nous pourrons nous prononcer sur le vote du projet de loi. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Dupuis. — Je demande à M. Berry d'ajourner sa proposition jusqu'après la discussion générale, de manière à laisser la Chambre se prononcer en pleine connaissance de cause. (Très bien !)

M. Berry. — J'accepte volontiers cet ajournement.

La discussion générale est close.

M. Ballande, rapporteur, [illegible]

[illegible]

M. Chauvet. — Mais en 1896, on [illegible] complaisamment reconnaît et a cédé 300,000 fr. de réparations. (Mouvements divers.)

M. Guerrier demande des explications [illegible] du [illegible] de la Compagnie.

M. Dupuis. — Les [illegible] des Messageries Maritimes sont volontaires [illegible] mais, [illegible] les [illegible] conventions par des lois.

M. Guerrier. — Toutes les conventions de chemin de fer sont passées dans les mêmes conditions pour pouvoir les réformer par une loi. (Mouvements.)

M. Guerrier entre ensuite dans le détail de la combinaison financière prévue dans la convention. Il critique le régime contractuel : il ne veut pas engager le pays dans un contrat de 15 années (Mouvements divers).

M. Guillaut. — La convention montre que lorsque l'Etat donne une concession, c'est avec la contre-partie des obligations, par rapport aux subventions. Je détendrai cette politique à la tribune. L'Etat exigera un droit de contrôle sur les bénéfices.

L'Etat garde le droit de serrer les subventions données par lui. (Très bien, très divers).

M. Guerrier s'élève contre les emprunts proposés qui, selon lui, serviront à payer le passé.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance prochaine.

La séance est levée à 5 heures 5.

M. Guerrier. — Le rapporteur de l'époque s'en est aussi vu.

La Commission de la marine, dans une séance où elle était nombreuse, m'avait chargé du rapport qui devait conclure au rejet de la convention.

Dans mon projet de rapport qui était assez long, je ne cachais pas mon opinion défavorable au projet, notamment en ce qui concerne l'infraction aux règles de notre droit public. (Applaudissements).

Lundi dernier, la Commission a repoussé mes conclusions par 8 voix contre 4.

M. Dubois. — Sur 33 membres de la Commission ?

M. Dupuis. — Oui, mais c'est le seul vote ferme que la Commission ait donné.

M. Vaillant. — Le projet ne prévoit aucune [illegible] alors que la loi de 1893 en [illegible]

M. Chauvet, rapporteur. — Il y a huit jours la Commission du budget a reçu le projet ; [illegible] avec le plus grand soin.

Il arrive que la Chambre passe d'une [illegible] quelle a le rejeter, et elle ne le fait pas [illegible] à l'intérêt public.

Il ne s'agit pas seulement de remanier une convention ancienne, mais d'établir une convention nouvelle.

Celle-ci comporte d'importantes modifications : l'intervention de l'Etat en faveur du personnel de la Compagnie, l'acquisition par l'Etat, du matériel d'exploitation en fin de convention.

M. Charles Prevet. — Du vieux matériel !

M. Chauvet. — Ce n'est pas vrai. L'Etat exercera son contrôle sur les actes de la Compagnie. Autant de sujets qui tendent à établir des priorités dont on pourra s'inspirer dans l'avenir.

Nous pourrons nous prononcer sur le vote du projet de loi. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Dupuis. — Je demande à M. Berry d'ajourner sa proposition jusqu'après la discussion générale, de manière à laisser la Chambre se prononcer en pleine connaissance de cause. (Très bien !)

M. Berry. — J'accepte volontiers cet ajournement.

La discussion générale est close.

M. Ballande, rapporteur, [illegible]

[illegible]

M. Chauvet. — Mais en 1896, on [illegible] complaisamment reconnaît et a cédé 300,000 fr. de réparations. (Mouvements divers.)

M. Guerrier demande des explications [illegible] du [illegible] de la Compagnie.

M. Dupuis. — Les [illegible] des Messageries Maritimes sont volontaires [illegible] mais, [illegible] les [illegible] conventions par des lois.

M. Guerrier. — Toutes les conventions de chemin de fer sont passées dans les mêmes conditions pour pouvoir les réformer par une loi. (Mouvements).

M. Guerrier entre ensuite dans le détail de la combinaison financière prévue dans la convention. Il critique le régime contractuel : il ne veut pas engager le pays dans un contrat de 15 années (Mouvements divers).

M. Guillaut. — La convention montre que lorsque l'Etat donne une concession, c'est avec la contre-partie des obligations, par rapport aux subventions. Je détendrai cette politique à la tribune. L'Etat exigera un droit de contrôle sur les bénéfices.

L'Etat garde le droit de serrer les subventions données par lui. (Très bien, très divers).

M. Guerrier s'élève contre les emprunts proposés qui, selon lui, serviront à payer le passé.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance prochaine.

La séance est levée à 5 heures 5.

UN ANCIEN VICAIRE contre son archevêque

Paris, 26 mai.

A la 1re chambre du tribunal civil, le substitut Matter, vient de donner ses conclusions dans le procès intenté par l'abbé Pérot, ancien vicaire à Saint-Roch, à l'archevêque de Paris, à M. Thomas, vicaire général, et à M. Leclerc, ancien curé de Saint-Roch.

M. Pérot, assimilant à un contrat de louage d'ouvrage la nomination qui le lui, à l'archevêque, réclamait à ses adversaires, pour brusque congédiement, la somme de 10,000 francs de dommages-intérêts.

Les tribunaux civils, a dit en substance le substitut Matter, ont toute compétence pour statuer sur les relations juridiques des prêtres avec leurs évêques. Le contrat canonique oblige l'évêque à assurer au prêtre un subsistance. Cette obligation peut s'exécuter de deux façons différentes : si l'évêque alloue au prêtre un bénéfice, il ne peut le lui enlever que dans les conditions prévues par l'article 1780 du Code civil ; mais l'abbé Pérot a spontanément cessé ses fonctions de vicaire à Saint-Roch, il n'a pas été victime d'une brusque congédiement ; en réalité, il a donné sa démission, il a à donc point droit à des dommages-intérêts.

D'après les usages canoniques, l'évêque doit une pension alimentaire au prêtre dépourvu de bénéfice, et qui est dans le besoin ; mais M. Pérot n'a pas eu, jusqu'à ce jour, recours à cette pension et ne le demande point au tribunal ; les juges ne peuvent imposer d'office ce qui n'est point sollicité d'eux.

Le tribunal écartera donc, et pour des raisons de droit civil, dit en terminant le ministère public, la demande de l'abbé Pérot. Mais celui-ci ne perdra point son procès tout entier. A plusieurs reprises, il a exprimé le désir que les relations juridiques de l'évêque et du prêtre fussent discutées devant les tribunaux civils. Et ce désir était légitime : M. Pérot obtient gain de cause théoriquement à cet égard. Vous ne le reprochera pas le prêtre qui lui signifiera que pour les clercs il n'y a pas de justice en France. Vous consacrerez ses prétentions en les rapprochant des principes du Code civil. Et si vous les rejetez c'est en appliquant à un prêtre dans ses rapports avec son évêque le droit commun. Là est l'importance de votre jugement ; il dira que tous les citoyens sont égaux devant les tribunaux, qu'il n'est plus de privilège ecclésiastique, que les prêtres — hauts évêques ou bénéficiers simples — sont justiciables de la cause qui leur est favorable à leurs intérêts et qui les leur contrarie.

L'affaire est mise en délibéré.

Informations parlementaires

La journée de huit heures pour les mineurs

Paris, 26 mai.

Le ministre du travail a été entendu cet après-midi, par la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi concernant les huit heures pour les mineurs qui n'en jouissent pas encore et supprimant les longues coupes.

Il a exposé les réponses qu'il devait faire à toutes les objections d'ordre technique soulevées par le Comité des houillères et montré par des statistiques que la production du charbon est en période croissante et que la loi actuelle n'y portera pas plus d'atteinte que, malgré toutes les prédictions contraires, n'avait fait la loi de 1905. Il a insisté près de la commission pour qu'elle hâte les travaux.

L'enseignement primaire. — Une délégation chez M. Doumergue

M. Doumergue, ministre de l'Instruction publique, a reçu ce matin une délégation des maires des grandes villes de France, accompagnés d'un grand nombre de sénateurs et de députés : MM. Peytral, Mercier, Chauffet, Cadenat, Leda, Thierry, etc. Étaient présents : le maire de Lyon et ses adjoints, MM. Gayres, Bouvier, Gerlier, MM. Delbet, adjoint au maire de Marseille, Delesalle, maire de Lille; Marlin, adjoint à